



CONTRAT D'ADHESION ALERTE AGRICULTEURS

NOM – Prénom

.....

Raison sociale

SIRET.....

Adresse

CP – Ville

Téléphone fixe

Mail.....

Ci-après dénommé "l'Adhérent".

L'adhérent fournit par le présent contrat le numéro de téléphone portable suivant

__ / __ / __ / __ / __

sur lequel seront envoyés les messages d'Alerte Agriculteurs.

Il autorise la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort à communiquer son numéro de téléphone portable et sa localité aux personnes habilitées de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale et à utiliser ce numéro dans le cadre du réseau d'alerte SMS.

Ces alertes sont destinées à prévenir les exploitants agricoles adhérents au dispositif, lorsque des risques avérés et évalués officiellement sont constatés par les forces de l'ordre pour la sécurité individuelle ou collective des biens et des personnes. Le présent contrat est régi par les conditions générales suivantes :

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Les présentes conditions générales d'utilisation s'appliquent aux produits et prestations de services commercialisées par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort dans le cadre du dispositif d'alerte, dénommé "ALERTE AGRICULTEURS".

Ce dispositif fait l'objet d'un protocole spécifique établi entre la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort d'une part, la Préfecture du Doubs et la préfecture du Territoire de Belfort d'autre part.

Article 2 : Le principe du réseau "Alerte Agriculteurs"

"Alerte Agriculteurs" est un réseau fondé sur le principe de solidarité. Basé sur la diffusion rapide de certains faits de délinquance, il contribue à la sécurité des

exploitations agricoles en permettant à leurs responsables de prendre des mesures de prévention utiles et adaptées à une situation particulière.

Tout professionnel victime de faits de délinquance alerte les services de Gendarmerie ou de Police (en composant le 17). Le centre opérationnel et de renseignement de la Gendarmerie

ou le centre d'information et de commandement de la Police diffusent ensuite l'alerte par un SMS collectif qui, sous le titre "Alerte Agriculteurs", décrit succinctement les faits constatés, le lieu de commission et les renseignements connus sur le ou les auteurs. Pour faire l'objet d'une diffusion, l'information doit parvenir aux services de Gendarmerie ou de Police au plus tard dans l'heure suivant la commission des faits.

Article 3 : Modalités financières

L'adhésion au dispositif "Alerte Commerces" est entièrement prise en charge par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort et donc gratuite pour tous les exploitants agricoles du Doubs et du Territoire de Belfort.

Article 4 : Obligations de l'adhérent

L'adhérent s'engage à :

- respecter les présentes conditions générales.
- fournir un numéro de portable valide et correspondant au responsable de l'entreprise ou une personne dûment désignée à cet effet, et informer la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort des modifications éventuelles de numéro de téléphone.
- informer la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort de la résiliation de son abonnement relatif au numéro de téléphone mobile communiqué, de façon à éviter tout risque lié à une éventuelle réattribution du numéro de téléphone par l'opérateur à un tiers.
- n'utiliser les données recueillies qu'aux seules fins de protection de l'exploitation agricole partie au contrat. En aucun cas, il ne pourra utiliser, ni divulguer ces informations à des fins commerciales ou de communication ou sur tout support commercial ou de communication.
- ne pas céder les données et informations recueillies dans les SMS, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux. L'adhérent reste en tout état de cause seul responsable de l'utilisation du téléphone mobile lié au numéro de portable communiqué, la responsabilité de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort ne pouvant être engagée en cas de lecture des informations par un tiers non habilité.

Article 5 : Obligation de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort ne pourra, de quelque manière que ce soit, céder les informations communiquées, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée égale à celle figurant dans le protocole établi entre Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort et les Préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort. L'adhérent est toutefois informé que, compte-tenu des délais de transmission de ses données aux services de la Gendarmerie Nationale ou de la Police nationale, le service ne deviendra effectivement opérationnel que sous quinzaine.

Il cessera sur simple demande de l'adhérent moyennant un préavis de 15 jours.
Il cessera également en cas de rupture de la convention passée entre la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort et les Préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort, dont l'adhérent sera personnellement averti.

Article 7 : Résiliation anticipée

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort pourra mettre fin de manière anticipée au contrat si l'adhérent ne respecte pas les obligations découlant des présentes conditions générales après mise en demeure restée vaine de les respecter, ou en cas d'arrêt de l'exploitation.

Article 8 : Incessibilité du contrat d'adhésion

L'adhérent ne peut céder son contrat à un tiers sauf accord préalable et exprès de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort.

Article 9 : Droit applicable

De convention expresse entre les deux parties, le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de traduction du contrat, seule sa version française sera prise en compte.

Article 10 : Litiges

Tous les litiges auxquels le contrat d'adhésion pourrait donner lieu feront l'objet d'une recherche de solution amiable avant tout engagement d'une procédure. A défaut de solution amiable, la compétence exclusive expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Besançon.

Article 11 : Modification des présentes

Les présentes conditions générales pourront être modifiées afin de tenir compte de l'évolution du dispositif et éventuellement de la réglementation s'appliquant. L'adhérent en sera personnellement informé.

Article 12 : Informatique et Libertés

L'adhérent est informé que les données fournies sont intégrées à un fichier informatisé dûment déclaré à la CNIL par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort. Elles ne seront utilisées qu'aux seules fins du dispositif d'alerte mis en place par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort .

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des données le concernant, en écrivant par lettre simple au siège de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort : 130 bis rue de Belfort - 25021 Besançon Cedex.

Signature et cachet précédés de la mention "Lu et approuvé" :

Fait à : le :

Signature et cachet de l'entreprise
L'adhérent,

Signature et cachet de Chambre
Interdépartementale d'Agriculture
Doubs-Territoire de Belfort

Le Président, Daniel PRIEUR